

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE REGLEMENTÉE PAR DISQUE DE STATIONNEMENT PLACE CARNOT

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'avis des Services de la Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès à tous au centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1: La place Carnot devient une zone bleue de stationnement règlementé par disque de stationnement.

ARTICLE 2: Les places seront matérialisées par des équerres en acier chorten au sol. L'entrée de la place sera équipée d'un panneau B6b3 complété d'un pannonceau M6c précisant la règlementation applicable.

ARTICLE 3: La durée de stationnement est fixée à 15 minutes du lundi au samedi de 8h30 à 19h.

Le stationnement par disque est gratuit, mais limité. Le stationnement est réservé aux personnes détenant un disque bleu. La durée autorisée est de 15 minutes. Le disque doit être réglé sur l'heure d'arrivée et posé sur la face intérieure du pare-brise.

Il doit être bien visible de l'extérieur en cas de contrôle.

ARTICLE 4: En fonction de l'heure d'arrivée indiquée sur le disque de stationnement et de la durée autorisée dans la zone, les contrôleurs peuvent vérifier si le temps limite a été dépassé.

Le non-respect de cette durée, l'absence de disque, un disque mal placé, non conforme ou mal réglé constituent une infraction au stationnement.

En cas de contrôle, cette infraction est sanctionnée par une contravention de 2e classe, entraînant une amende forfaitaire de 35 euros, sans retrait de point.

ARTICLE 5 : Il est interdit de stationner en dehors des emplacements délimités par le marquage au sol. Toutes infraction à ce règlement sera considérée comme stationnement très gênant et sera verbalisable d'une amende forfaitaire de 135€, et pourra faire l'objet d'une immobilisation et mise en fourrière du véhicule en cas d'absence ou de refus de bouger le véhicule.

ARTICLE 6: La place Carnot est dans le périmètre SPR (Site Patrimonial Remarquable). La signalétique n'est donc pas applicable en ces lieux. En l'absence de signalisation, ce sont les règles implicites concernant les zones dangereuses, mentionnées dans le Code de la route, qui sont appliquées.

Article 7: Les véhicules devant procéder à un arrêt, devront limiter celui-ci afin qu'il soit le plus court possible. Celui-ci doit permettre de faire monter ou descendre un passager ou de charger ou décharger le véhicule dans les plus brefs délais (hors livraison). Il est possible de s'arrêter en double file, le long de véhicules, si la signalisation et l'environnement le permettent. Le conducteur doit rester dans la voiture. Toute voiture sans conducteur sera considérée comme stationnée et non à l'arrêt.

ARTICLE 8 : Cette réglementation sera applicable dès la publication de ce présent arrêté. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Copies : Services à la Population
 - Cabinet du Maire
 - Ateliers municipaux
 - ST GF
 - SDIS/Hôpital
 - Police Municipale/Gendarmerie
 - La Dépêche du Midi
 - Info Municipales
 - Sous-Préfecture
 - Association des Commerçants
 - M. BALDY

FAIT A FIGEAC, le **2** 6 FEV. 2025 Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint Suppléant **Bernard LANDES**

